GE_GERICHTE ACJC/728/2020 vom 11. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_728_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/728/2020 du 11 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/728/2020 del 11 giugno 2020

Erwägungen

E. 4

L'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal en sa faveur ainsi que le dies a quo de celle-ci.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre.

- 23/27 -

C/22077/2018 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). La fixation de celle-ci relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). En tous les cas, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). En cas de situations financières modestes ou moyennes, il peut être fait application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5P_428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1). L'excédent de la famille ne peut être réparti qu'entre les parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.4 non publié in ATF 141 III 53).

E. 4.2

En l'espèce, il y a lieu de réexaminer le montant de l'excédent à partager entre les époux avant de fixer la contribution d'entretien due à l'appelante. Comme vu plus haut, les parties bénéficient toutes deux d'un solde disponible, à savoir 1'454 fr. 85 pour l'appelante (cf. consid. 3.2.2 supra) et 3'755 fr. 45 pour l'intimé (cf. consid. 3.2.1 supra). L'excédent à partager entre les parties, après paiement de la contribution d'entretien en faveur de D_____, s'élève ainsi à 3'610 fr. 30 jusqu'au 28 février 2021 puis à 3'410 fr. 30 dès cette date (3'755 fr. 45 + 1'454 fr. 85 – 1'600 fr., puis 1'800 fr.). L'appelante, qui a droit à la moitié de l'excédent sous déduction de son propre solde disponible, peut prétendre au titre

de contribution d'entretien en sa faveur à un montant de 350 fr. 30 par mois (3'610 fr. 30 / 2) – 1'454 fr. 85) jusqu'au 28 février 2021 puis à un montant de 250 fr. 30 par mois (3'410 fr. 30 / 2) – 1'454 fr. 85) dès cette date.

 Le premier juge lui ayant alloué 700 fr. par mois à titre de contribution d'entretien, montant contre lequel l'intimé n'a pas fait appel et qui n'entame pas son minimum vital, la Cour le confirmera, sauf à violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 58 al. 1 CPC applicable à la contribution d'entretien entre époux).

E. 4.3

Reste à examiner le dies a quo de la contribution.

E. 4.3.1

A teneur de l'art. 173 al. 3 CC, la contribution prend effet – au plus tôt – une année avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure, la fixation du dies a quo relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3; 5P_442/2006 du

E. 4.3.2

En l'espèce, la séparation physique des parties est intervenue au mois d'août 2018 et la requête de mesures protectrices a été déposée au mois d'octobre de la même année. Ce n'est toutefois que lors de l'audience du 11 décembre 2018 que l'appelante a sollicité le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, sans expliquer la raison de ce décalage. Elle n'a pas allégué ne pas avoir été en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de son fils entre les mois d'août et décembre 2018. Par conséquent, l'effet rétroactif de la contribution d'entretien limité au 1er janvier 2019 tel que fixé par le Tribunal sera confirmé.

E. 4.4

Enfin, les parties ne contestent pas la mention du premier juge selon laquelle la contribution d'entretien en faveur de l'appelante est due sous déduction des montants déjà versés mais l'appelante sollicite que ceux-ci soient chiffrés. Or, elle ne rend pas vraisemblable le montant en question. Au contraire, ses relevés de comptes bancaires étant partiellement caviardés, ils ne permettent pas d'établir les montants crédités sur son compte et donc ceux qui doivent être déduits de sa contribution d'entretien. Dès lors, faute de pouvoir chiffrer le montant à déduire de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante, la mention sera également confirmée.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, le chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué sera intégralement confirmé. 5. L'appelante sollicite finalement que l'intimé lui rembourse les frais de location du parking n° 2_____ sis [no.] _____, route 1_____, [code postal] E_____

 depuis le mois d'octobre 2018 jusqu'à la date à laquelle la résiliation du contrat prendra effet. 5.1 Conformément à l'art. 172 al. 3 CC le juge ne peut pas ordonner toutes les mesures qui lui paraissent opportunes pour la protection de l'union conjugale mais doit se limiter aux mesures qui sont prévues par la loi (ATF 114 II 18 = JdT 1990 I 140

consid. 3b), à savoir celles mentionnées aux art. 171 à 178 CC, 28b CC, 166 al. 2 ch. 1 CC, 169 al. 2 CC et 170 al. 2 CC (DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd., 2017, n. 562; contra : Bohnet/Hirsch, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 23 ad art. 172 CC et les auteurs cités, qui préconisent une acception plus large des "mesures prévues par la loi" pour permettre de trouver toutes sortes d'accords s'inscrivant dans les objectifs de la protection de l'union conjugale et des conjoints). 5.2 En l'espèce, le juge ne peut prononcer des mesures autres que celles prévues par la loi. Une prétention en restitution des loyers acquittés par l'appelante devra, cas échéant, être invoquée et examinée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Dès lors qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties sur ce point, c'est à raison que le Tribunal n'est pas entré en matière sur cette conclusion. 6. 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été critiqués en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 6.2 Les frais judiciaires de l'appel, comprenant les frais relatifs à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, aucune d'elles n'ayant obtenu entièrement gain de cause et compte tenu de la nature familiale du litige. Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser 500 fr. à l'appelante à ce titre. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16727/2019 rendu le 25 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22077/2018-11. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 7 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveaux sur ces points : Réserve à B_____ un droit de visite sur l'enfant D_____ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, de la manière suivante : - tous les mardis, à Genève, entre 11h30 et 13h30 et entre 16h et 18h. - un week-end sur deux du samedi 9h au dimanche 18h selon les modalités suivantes : durant deux mois dès le prononcé du présent arrêt, hors présence de la nouvelle compagne de B_____, puis le mois suivant, avec une présence de la compagne de celui-ci limitée à 4 journées (sans les nuits) au maximum, et dès le mois suivant mais au plus tard à la rentrée scolaire 2020-2021 selon les modalités librement choisies par B_____. - la moitié des vacances et des congés scolaires selon un principe d'alternance d'une année scolaire à l'autre, à l'exception des vacances d'été où D_____ passera le mois de juillet avec sa mère et le mois d'août avec son père, étant précisé que, pour l'année scolaire 2020-2021, D_____ passera avec son père la première semaine des vacances de fin d'année, les vacances de février et la deuxième moitié des vacances de Pâques. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution d'entretien en faveur de D_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, dès le mois d'août 2018, un montant de 1'600 fr. jusqu'au 28 février 2021 puis de 1'800 fr., sous déductions des montants déjà versés à ce titre. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

C/22077/2018 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ et B_____ pour moitié chacun. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

janvier 2007 consid. 3.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.